

---

**Règlement provincial du Service prêt de matériel et transport.**

---

**Résolution par laquelle le Conseil provincial modifie le règlement relatif aux modalités d'accès, de fonctionnement et redevances du Service provincial de prêt de matériel et de transport.**

---

**Rapport du Collège provincial.**

-----

Mesdames,  
Messieurs,

Suite à la non-approbation par le SPW du règlement-redevance relatif au Service provincial de prêt de matériel et de transport voté par le Conseil provincial en date du 18 octobre 2019, le présent projet de règlement-redevance vous est présenté. Le SPW indique dans son arrêté de non-approbation, qu'en octroyant au Collège provincial le droit d'accorder la gratuité totale ou partielle, le Conseil provincial viole la répartition des compétences entre le Conseil et le Collège.

Or, selon le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées et la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, le fait d'accorder la gratuité est considéré comme un subside en nature. Par la résolution du 29 novembre 2019, le Conseil provincial délègue au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions pour l'année 2020 lorsqu'elles figurent nominativement au budget, lorsqu'il s'agit d'aides en nature ou lorsqu'elles sont motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Le règlement-redevance initial a également été scindé. Certains articles sont dorénavant repris dans le règlement d'ordre d'intérieur du règlement-redevance provincial du Service prêt de matériel et de transport, soumis à la tutelle générale, tandis que le présent règlement est soumis à la tutelle spéciale d'approbation.

La modification initiale du règlement (création d'un article 4bis du ROI) portait sur l'accès et la gestion du Service prêt de matériel en période estivale (du 21 juin au 21 septembre) et ce pour tout prêt planifié à partir du 01 janvier 2020. Au vu des différentes missions et demandes, il convient en effet de faire des choix et définir les priorités qui guideront la gestion de ce Service pour la période d'été qui connaît un pic de demandes.

Le constat est le suivant:

- Le service est de plus en plus sollicité et ne peut répondre à toutes les demandes.
- Le règlement actuel a ses limites.
- Un prêt est équivalent à plusieurs transports.
- De mai à septembre = période de rush.
- La qualité du service doit être optimale : image, fiabilité, efficacité.
- L'augmentation des stocks n'est une solution en soi.
- Nécessité d'équité dans le traitement des demandes (limites du premier arrivé, premier servi).

Les objectifs sont les suivants:

Concernant les choix à poser et priorités à définir pour la période estivale, la volonté est de :

- Se donner une ligne de conduite claire et prioriser les gestions des demandes.
- Soutenir de manière privilégiée et équitable un secteur culturel important et emblématique.

Compte tenu de ces éléments, la proposition est la suivante :

Pour la période du 21 juin au 21 septembre, la priorité d'accès au Service prêt de matériel est accordée aux organisateurs prioritaires que sont les festivals qui sont (tant sur le plan culturel que touristique) des acteurs événementiels de premier ordre et emblématiques du territoire en cette période. Pour ce faire, les festivals devront adresser leur demande de prêt pour le 01 novembre de l'année qui précède. Les demandes reçues seront ainsi traitées et examinées en parallèle et non successivement. Réponse sera donnée aux festivals pour le 01 décembre. Ce n'est qu'après cette date que toutes les autres demandes ne relevant pas d'un festival seront traitées.

Nous vous proposons d'adopter le projet de résolution qui suit.

***S.P Culture, Accompagnement, Enseignement, Formation/ Culture et Sport***

**Secteur Prêt de matériel**

*Agent traitant* : Frédéric PHILPIN

**LE CONSEIL PROVINCIAL DU LUXEMBOURG,**

Vu la réunion de la 3<sup>ème</sup> Commission en date du 05 juin 2019 ;

Revu la résolution du Conseil provincial du 16 novembre 2018 ;

Revu la résolution du Conseil provincial du 18 octobre 2019 qui a fait l'objet d'un arrêté de non-approbation du SPW ;

Vu les articles L2212-38 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication de ce dossier au Directeur Financier en date du 4 décembre 2019 et l'avis rendu par ce dernier ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la résolution du 29 novembre 2019 par laquelle le Conseil provincial délègue au Collège provincial la compétence d'octroyer des subventions pour l'année 2020 lorsqu'elles figurent nominativement au budget, lorsqu'il s'agit d'aides en nature ou lorsqu'elles sont motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que le fait d'accorder la gratuité est considéré comme un subside en nature ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du règlement provincial du Service prêt de matériel et transport redevance ;

Entendu le rapport de Madame Nathalie Heyard au nom du Collège provincial en date du 5 décembre 2019 ;

**ARRETE :**

**Article 1**

Le transport du matériel effectué par le Service provincial Culture et Sport est facturé à 1€/ kilomètre.

**Article 2**

Le matériel est déposé et repris au rez-de-chaussée.

L'emprunteur s'engage à fournir sur place la main d'œuvre nécessaire pour le transbordement du matériel, et cela tant à l'aller qu'au retour.

Le chauffeur qui ne trouve ni l'aide, ni l'assistance prévues a instruction de rentrer au Service.

Dans ce cas, la livraison ou la reprise du matériel non effectuée sera facturée au tarif kilométrique en vigueur. Le retour du matériel devra être planifié dans les 24 heures et le coût sera à charge de l'emprunteur.

### **Article 3**

Les réparations effectuées par le service du prêt de matériel seront facturées au prix coûtant des marchandises majoré de la main d'œuvre/horaire au tarif de 20,80 € TTC.  
Toute heure entamée sera comptabilisée.

### **Article 4**

L'emprunteur s'engage au paiement de la déclaration de créance dont les tarifs de location sont repris en annexe 1.

### **Article 5**

#### Piano

Le prêt de piano est consenti pour la somme forfaitaire de 300€ incluant le transport aller-retour, l'accord et l'installation sur place. Ce prêt ne peut être soumis à la gratuité.

### **Article 6**

En cas de sinistre ou de détérioration :

- Les faits et constatations seront signifiés par écrit par le Service provincial Culture et Sport endéans les 7 jours.
- L'emprunteur s'engage à rembourser le coût de la réparation du matériel endommagé et/ou de son remplacement.
- Les possibilités de réparations ou le remplacement sont laissés à l'appréciation du Service provincial Culture et Sport.
- Les réparations effectuées par le service du prêt de matériel seront facturées au prix coûtant des marchandises majoré de la main d'œuvre/horaire au tarif de 20,80€ TTC.  
Toute heure entamée sera comptabilisée.
- En cas de perte ou de vol, c'est le montant de la valeur du matériel neuf qui sera réclamé (montant indiqué dans le catalogue).

### **Article 7**

En cas de non-restitution :

- Les faits et constatations seront signifiés par écrit par le Service provincial Culture et Sport endéans les 7 jours.
- L'emprunteur dispose d'un délai de maximum 7 jours pour, le cas échéant, restituer et déposer le matériel manquant dans les locaux du Service provincial Culture et Sport.
- Passé ce délai, l'emprunteur s'engage à rembourser le montant de la valeur du matériel neuf qui lui sera réclamé (montant indiqué dans le catalogue).

### **Article 8**

L'emprunteur s'engage à rembourser l'ensemble des frais causés par des dommages éventuels.

Après approbation par la Tutelle et publication au bulletin provincial, la présente résolution remplacera celle du 16 novembre 2018 et, sauf modifications, reste d'application du 1er janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024.

#### **PAR LE CONSEIL PROVINCIAL :**

**Le Directeur général provincial,**

**Le Président du Conseil provincial,**

**(s) Pierre-Henry GOFFINET**

**(s) Jean-Marie MEYER**

**« Le présent règlement-redevance a été approuvé par Arrêté du 21 janvier 2020 du  
Ministre wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville ».**